

**ARRETE
APPROBATION DU REGLEMENT
DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA CCDSV**

Le président,

Vu les compétences de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée en matière d'organisation des transports,

Vu les articles L1231-1 et L1231-2 du code des transports,

Vu la délibération n°2016C46 du 9 Mai 2016 autorisant le Président à signer les marchés d'exploitation pour les services de transports scolaires avec la société Autocars MAISONNEUVE,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 9 Mai 2016 pour l'attribution des marchés de services de transports scolaires de la CCDSV,

Vu la convention de transfert de compétence en matière de transports avec la région Auvergne-Rhône Alpes (délibération n°2018C133),

Vu la convention d'affrètement relative aux transports scolaires avec la région Auvergne-Rhône Alpes et le Conseil départemental de l'Ain (délibération n°2018C134),

Vu la convention délégation en matière de transports avec le Conseil départemental de l'Ain (délibération 2018C135),

PREAMBULE

La CCDSV organise la mobilité sur l'ensemble de son territoire et notamment les services de transports scolaires sur les 19 communes de son territoire.

Certains services de transports scolaires sont gérés en direct par la CCDSV et d'autres sont délégués à la Région Auvergne-Rhône Alpes depuis le 1^{er} janvier 2019.

Compte tenu de l'évolution de certaines incivilités et l'évolution des services scolaires réalisés, il est proposé de modifier le règlement du service des transports scolaires, annuler et remplacer celui pris par arrêté n°2016A08.

Le règlement définit les règles de bonne conduite à tenir par les élèves aux points d'arrêts, pour accéder aux véhicules et pendant le transport. Les cas d'indiscipline et les sanctions correspondantes sont prévus.

Ce règlement sera applicable à partir de la rentrée scolaire 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement des services de transports scolaires annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Les dispositions de ce règlement s'applique à compter de la transmission au représentant de l'Etat dans le département du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au règlement pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Ain et ampliation sera adressée à M. le receveur de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et sera mis à la disposition des usagers à l'intérieur des véhicules de transport.

Fait à Trévoux, le 15/04/2020

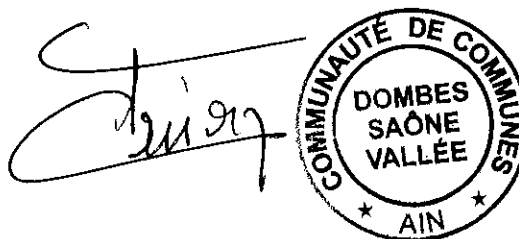
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-2020A09-TR
Affichage le :

17 AVR. 2020

Le Président,

17 AVR. 2020

Bernard GRISON



Règlement du service des transports scolaires de la CCDSV

Ce règlement vous a été notifié lors de la souscription du titre de transport de votre enfant. Il est donc réputé être connu, compris et applicable aux enfants et à leurs parents. Il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de faire appliquer ce règlement. Ces règles s'imposent donc à tous : enfants autorisés à utiliser les services de transport scolaire, familles, conducteurs et transporteurs.

Article 1 - Objet

Le présent règlement s'applique à **tous les élèves et usagers tels que définis dans l'article 3 de la charte de transport scolaire** et empruntant un service de transport scolaire de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV), assuré en direct, ou délégué par la CCDSV à une autre autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Il a pour but :

- ~ de préciser les conditions d'utilisation du titre de transport scolaire,
- ~ d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services de transport scolaire,
- ~ de prévenir les incidents et accidents.

Article 2 - Diffusion

Lors de la signature du formulaire d'inscription ou de sa validation sur internet, la famille reconnaît avoir pris connaissance du règlement et l'accepter.

Article 3 - Au point d'arrêt (avant la montée et à la descente)

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit et inscrits aux contrats qui le lient à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée ou aux contrats délégués à une autre AOM.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le bus ou le car, il est indispensable que :

- ~ l'élève ne chahute pas,
- ~ l'élève reste sous l'abri pour voyageurs, s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route,
- ~ l'élève attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

En descendant du car, l'élève ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et seulement s'il s'est assuré de pouvoir le faire en toute sécurité, notamment une fois que le car est suffisamment éloigné pour que la vue de la chaussée soit complètement dégagée.

Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents, du domicile à la montée du car et de la descente du car au domicile. Les enfants doivent être présents au moins 5 minutes avant l'horaire prévu de passage du car.

Article 4 - Accès au véhicule (à la montée et à l'intérieur du véhicule)

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir son titre de transport original (photocopie non autorisée) et complet (avec une photo d'identité) à la main et le montrer au conducteur.

Une tolérance sera appliquée jusqu'au 30 septembre afin de permettre aux établissements de distribuer les titres de transport aux élèves. L'élève n'est pas autorisé à utiliser une autre ligne de transport scolaire que celle inscrite sur sa carte.

A partir du 1^{er} octobre de chaque rentrée scolaire, l'élève doit être en mesure de présenter son titre de transport scolaire. Après ce délai, si l'élève ne peut présenter un titre de transport valable, quelles qu'en soient les raisons (oubli, perte, demande récente, changement de domicile, d'établissement, ...), le conducteur doit l'accepter sur son service, en lui précisant qu'il doit régulariser sa situation dans les 48 heures, faute de quoi il ne sera plus accepté à bord du véhicule.

Le conducteur doit alors relever :

- les coordonnées de l'élève,
- l'établissement fréquenté.

Pour ce faire, il peut demander à consulter le carnet de correspondance, mais en aucun cas il ne doit le conserver. Les coordonnées de l'élève sont transmises à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée par le transporteur.

L'absence de titre de transport valide sera sanctionnée dans tous les cas.

Le titre de transport scolaire doit obligatoirement comporter une photo récente de l'élève. Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée ou auprès du transporteur.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'élève, ayant accompli les démarches nécessaires dans le délai imparti (48 heures) recevra un duplicata de sa carte dans les 7 jours suivant la démarche. Ce duplicata sera dès la première fois payant.

Lorsqu'il monte ou descend du car ou du bus, l'élève doit **porter son cartable, son sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire, à la main**. En effet, un cartable, un sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire porté sur l'épaule ou sur le dos, peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit **placer son cartable, son sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire, sous le siège**. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable, le sac ou tout accessoire lié à l'activité scolaire ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte et à l'intérieur du véhicule, l'élève ne doit **ni chahuter, ni bousculer**.

Article 5 - Conditions pendant le voyage

Le conducteur ne doit pas être **dérangé** par le bruit **pendant qu'il conduit** pour pouvoir se concentrer sur la route. En cas d'incident ou accident, l'élève doit être protégé.

Pour ces raisons, l'élève doit :

- ~ **rester assis à sa place** pendant tout le trajet s'il existe des places,
- ~ **attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité** si le véhicule en est équipé.

Il est strictement interdit :

- ~ **de parler au conducteur** sans motif valable,
- ~ **de fumer, vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,**
- ~ **de jouer, de crier, de projeter** quoi que ce soit,

- ~ de toucher, **avant l'arrêt du véhicule**, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- ~ de se **pencher** au dehors.

Article 6 - Procédure en cas d'indiscipline

6.1. L'indiscipline peut être constatée par :

- ~ le conducteur,
- ~ le contrôleur ou toute personne habilitée par la CCDSV,
- ~ l'accompagnateur lorsqu'il existe.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur le titre de transport et transmises à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

6.2. La Communauté de communes Dombes Saône Vallée envoie immédiatement à la famille un courrier ou un mail l'informant de la sanction qui a été décidée sur la base des coordonnées transmises lors de l'inscription.

Une copie de ce courrier est adressée, pour information, au chef de l'établissement scolaire de l'élève ainsi qu'au transporteur.

Article 7 - Sanctions disciplinaires

Les sanctions pour non-respect du règlement sont traitées par Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée ou son représentant en fonction de la gravité des faits constatés et peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, de services de transport scolaire selon le tableau ci-après.

Les parents ou l'élève s'il est majeur, ont 7 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée – Direction des déplacements.

TYPES DE COMPORTEMENT	1ER MANQUEMENT	RÉCIDIVE	DEUXIÈME RÉCIDIVE
Absence de photo sur le titre de transport	Avertissement écrit	3 jours d'exclusion	7 jours d'exclusion
Oubli ou non présentation du titre de transport	Avertissement écrit	3 jours d'exclusion	7 jours d'exclusion
Elève non inscrit aux transports scolaires	Avertissement écrit	Accès interdit jusqu'à régularisation de l'inscription	
Titre de transport invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle ou trajet non autorisé	Avertissement écrit	3 jours d'exclusion	7 jours d'exclusion
Dépôt/ abandon d'objets divers (sacs plastiques, papiers, journaux) et de détritrus dans le véhicule	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Non-respect des règles d'hygiène (crachat etc.) dans le véhicule	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Usage d'instruments de musiques ou d'appareils sonores audibles par les autres élèves ou le conducteur	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Trouble à l'ordre et à la tranquillité dans les véhicules (chahut, langage grossier, durant le transport ne menaçant pas la sécurité dans le véhicule)	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion

Dégradation involontaire d'un équipement du véhicule	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Insolence vis-à-vis du personnel du transporteur (conducteur ou autre) / Indiscipline caractérisée	Avertissement écrit	1 jour d'exclusion	3 jours d'exclusion
Atteinte au droit à l'image (prise de vue et/ou diffusion)	3 jours d'exclusion	5 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Non-respect des consignes de sécurité (refus du port de la ceinture, déplacement dans le couloir central etc.)	3 jours d'exclusion	5 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Projection d'objets à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule	3 jours d'exclusion	5 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Détournement de l'utilisation du titre	3 jours d'exclusion	7 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Refus de présentation du titre	3 jours d'exclusion	7 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Entrave à la circulation des véhicules (décompression des portes, mise en route des alarmes etc.)	3 jours d'exclusion	7 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Insultes, menaces verbales vis-à-vis du personnel du transporteur (conducteur ou autre), ou d'un tiers voyageant sur le réseau	3 jours d'exclusion	7 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion
Menaces physiques vis-à-vis du personnel du transporteur (conducteur ou autre), ou d'un tiers voyageant sur le réseau	7 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion	1 mois d'exclusion
Dégradation volontaire d'un équipement du véhicule, tagage des sièges, coupure, gravage de vitres ou de parois, bris de rétroviseurs	7 jours d'exclusion	15 jours d'exclusion	3 mois d'exclusion
Bagarre à l'intérieur d'un véhicule durant le transport ou à l'arrêt	15 jours d'exclusion	1 mois d'exclusion	3 mois d'exclusion
Elève qui a prêté, falsifié, contrefait ou altéré un titre de transport ou s'est rendu complice de tels faits	15 jours d'exclusion	1 mois d'exclusion	3 mois d'exclusion
Agression physique du personnel du transporteur (conducteur ou autre), ou d'un tiers voyageant sur le réseau	1 mois d'exclusion	3 mois d'exclusion	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans le véhicule	3 mois d'exclusion	6 mois d'exclusion	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Elève qui s'est fait, par tout moyen délivrer de manière indue un titre de transport ou s'est rendu complice de tels faits	3 mois d'exclusion	6 mois d'exclusion	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être diligentées, détention d'arme de catégorie A, B, C et D	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours		

Lorsqu'un élève a été sanctionné à plus de trois reprises au cours d'une même année scolaire, il peut, indépendamment de la nature des nouveaux manquements qui lui sont reprochés, faire l'objet d'une procédure d'exclusion définitive du service des transports scolaires de la CCDSV. En cas de faute ou comportement non prévu au tableau ci-dessus, son évaluation ainsi que la sanction associée restent à la discrétion de la CCDSV, sur proposition du transporteur.

Règlement du service des transports scolaires de la CCDSV approuvé par arrêté du Président.